

ASSURANCE VIE

1. Modifications de couverture

1.1. Puis-je changer le montant de mon assurance vie avec ma couverture d'AVCB ?

On peut diminuer la couverture, mais jamais l'augmenter.

- Si on détient l'Option A, on ne peut pas changer d'option
- Option B, on peut passer à l'option A en tout temps
- Option C, on peut passer à l'option B ou A en tout temps

1.2. Avec la couverture d'assurance AVCB, si l'adhérent retraité décède avant son conjoint est-ce que l'assurance vie du conjoint prend fin ?

Oui l'assurance prend fin. Cependant, sans avoir à ne fournir aucune preuve d'assurabilité, le conjoint a 60 jours après la date du décès pour **transformer** l'assurance vie du conjoint en assurance individuelle à son nom.

Mon assurance vie complémentaire (AVCC) prend fin à l'âge de 65 ans. Quelles sont les options qui s'offrent à moi ?

Vous pouvez communiquer avec SSQ pour contracter une assurance privée (sans examen médical) à la condition d'avoir choisi l'option A lorsque vous avez fait le choix de l'AVCC quand vous étiez actif.

2. Transfert de couverture

2.1. Si les deux parents décèdent, l'assurance vie de l'enfant à charge peut-elle être transférée à son nom ?

Non, l'assurance vie des enfants à charge n'est pas transférable.

2.2. Lors du décès d'une personne à charge, combien de temps ai-je pour communiquer avec SSQ Assurance pour faire la réclamation ?

La demande de prestations et les preuves du décès devraient être présentées à SSQ dans les 90 jours suivant la date du décès. Dans tous les cas, SSQ refuse les demandes de prestations qui sont présentées plus de 12 mois suivant la date du décès.

2.3. Si je demande l'aide à mourir est-ce que j'aurai quand même le paiement de mon assurance vie ?

Mise à jour du 2021-02-25 Ces informations sont fournies à titre informatif seulement.
En cas de différence d'interprétation, les termes du contrat prévalent.

Oui, l'assurance est quand même valide. Dans nos contrats d'assurance vie, il n'y a pas d'exclusion pour le suicide sauf si le suicide survient dans les 12 mois suivant l'acceptation des preuves d'assurabilité. Mais il est peu probable qu'un retraité qui demande l'aide médicale à mourir puisse avoir passé les preuves d'assurabilité dans les 12 mois précédents.

Dans tous les cas, l'assureur va payer pour l'AVCB et les tranches de 1 à 3 de l'AVCC (aucune exclusion).